

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :
Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
et légales } corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
Annonces et avis divers (les dix 4^{tes} lignes, la ligne. **0.60**
 et les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. - Ordre du Général, Commandant en chef, concernant l'interdiction d'exportation des produits nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du corps d'occupation et de la population civile.	753
2. - Dahir autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers.	754
3. - Dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. - Exposé des motifs - Dahir.	755
4. - Dahir tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme.	760
5. - Arrêtés viziriel portant titularisations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.	761
6. - Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté du 12 décembre 1913, désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions.	761
7. - Décision du Commissaire Résident Général rattachant provisoirement les annexes de Christian et de Merzaga au cercle d'Oulmès.	761
8. - Erratum	761

PARTIE NON OFFICIELLE :

1. - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 25 Septembre 1914.	761
2. - Travaux militaires.	762
3. - Annonces et avis divers.	764

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Notre ordre en date du 2 Août 1914, portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du Corps d'occupation et de la population civile, est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite temporairement la sortie de la zone française des denrées et produits ci après, savoir :

Farines, semoules, blé, riz, haricots, lentilles, pommes de terre, pois cassés, conserves de toute nature, sel, sucre, café vert, vin, thé, lait stérilisé et concentré, graisses alimentaires, bois, huile de graissage pour cylindre, huile lourde pour moteurs, briquettes, charbon de terre et de bois, essence pour moteurs, pétrole, bœufs, moutons, chèvres, porcs, salaisons, viandes de boucherie, pâtes alimentaires, orge, avoine.

Toutefois, dans la partie de la zone française qui confine à la zone espagnole — et les autorités espagnoles ayant de leur côté prescrit des mesures semblables — l'interdiction ne s'applique qu'à la farine, au blé, à l'orge et au bétail, la sortie des autres denrées restant libre, à condition qu'elles ne proviennent que des Subdivisions de Meknès et de Fez, et qu'elles soient à destination exclusive de la zone espagnole.

ART. 2. — Le transport par cabotage des produits visés à l'article précédent est permis entre un port quelconque de la zone française de l'Empire Chérifien et un port quelconque de la même zone.

Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des

ORDRE DU COMMANDANT EN CHEF

concernant l'interdiction d'exportation des produits nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du Corps d'Occupation et de la population civile

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre ordonnance en date du 2 Août 1914, relative à l'état de siège,

amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'article 3 ci-dessous.

La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les six semaines de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Maghzen.

ART. 3. — Toute tentative ou tout flagrant-délit d'exportation en contrebande des produits dont l'exportation est interdite en vertu de l'article premier ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 Août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur le 15 Septembre 1914 :

Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

- 1°. — Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2°. — Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3°. — Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 15 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY

DAHIR

autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de quatre-vingt dix jours francs est accordé aux locataires habitant en territoire du Protectorat de la France au Maroc, se trouvant

sous les drapeaux par l'effet de la mobilisation générale des Armées de la République Française au Maroc ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre les soumettant aux effets de cette mobilisation, pour le paiement des loyers dont les termes totalisés ne dépassent pas, pour 365 jours, les chiffres suivants :

1°. — A Rabat et Fez	Fr. 1.800
2°. — A Marrakech et Salé	1.500
3°. — A Casablanca, Meknès, Oudjda, Mogador, Mazagan, Safi et Kenitra	1.200
4°. — Dans les autres localités	900

A défaut du chef de famille mobilisé ou engagé volontaire pour la durée de la guerre, ce délai profitera aux personnes de sa famille, à sa charge et demeurant sous son toit.

ART. 2. — Ce délai s'applique :

- 1°. A partir de la publication du présent dahir, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ;
- 2°. A partir de leur échéance, pour les loyers venant à échéance depuis la publication du présent dahir jusqu'au 1^{er} Octobre 1914.

La prorogation établie par le précédent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

ART. 3. — La prorogation de quatre-vingt dix jours francs s'applique dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la prorogation spécifiée aux articles précédents, les personnes ayant pris possession effective des locaux, avec ou sans bail, après le 3 Août 1914, ni celles qui, pourvues de fonctions publiques ou d'un emploi quelconque, s'y sont vu conserver l'intégralité de leur traitement ou salaire, même malgré leur présence sous les drapeaux.

ART. 5. — Pendant le délai prévu à l'article premier, les Tribunaux français du Maroc pourront accorder, au débiteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve et toutes choses demeurant en l'état.

Il sera, en cas d'urgence, statué en référé, par ordonnance exécutoire, nonobstant appel.

Pourront, néanmoins, les poursuites en paiement ou exécutions être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le Président de la juridiction saisie.

La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

ART. 6. — Dans le cas de sortie de lieux après congé, le juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 7. — L'effet des congés donnés pour la période de quatre-vingt-dix jours à compter du 3 Août 1914 inclusivement, est prorogé de quatre-vingt-dix jours à compter de leur échéance, dans le cas où les locaux ne sont pas déjà reloués.

Fait à Rabat, le 25 Chaoual 1332.
(16 Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 Septembre 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

DAHIR

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
et l'occupation temporaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a une portée très générale : il règle, en peu d'articles, toute la matière de l'expropriation, de l'occupation temporaire et des contributions de plus-value. C'est la loi fondamentale, qui, avec le dahir récent sur les plans d'alignement, est destinée à constituer le Code Marocain des Travaux publics.

Il est presque inutile de signaler l'importance considérable et l'urgence de ce dahir. Jusqu'ici l'Administration du Protectorat, évitant de recourir à la lourde procédure instituée par l'acte d'Algésiras, n'a pu exécuter les moindres travaux qu'au prix de négociations difficiles. Au moment où s'ouvre, pour le Maroc, l'ère des grands travaux publics, il est indispensable de lui donner au plus tôt les armes nécessaires pour réaliser librement son œuvre.

Le texte de ce dahir a été établi dans l'esprit le plus moderne, avec le souci de parer aux abus criants auxquels a donné lieu l'application de la loi française, de permettre aux pouvoirs publics le plus large usage de l'expropriation, d'entraver, dans la mesure du possible, les tentatives de spéculation et, enfin, de retenir aux mains de la collectivité, suivant le principe même qui a été adopté en matière d'enregistrement, la plus-value dont profitent certaines propriétés privilégiées et qui est pourtant son œuvre même. Il s'inspire de diverses législations étrangères, particulièrement de la loi égyptienne et, en outre, d'un projet de loi récent, déposé le 11 Novembre 1911 sur le bureau de la Chambre.

Bornons-nous à signaler les dispositions essentielles du projet de dahir.

Le droit d'expropriation résulte, comme en France, d'une déclaration d'utilité publique. On a maintenu la distinction entre l'acte déclaratif d'utilité publique, qui confère à certains organismes le droit général d'exproprier en vue des travaux qu'il désigne, et l'arrêté de cessibilité qui détermine les propriétés à atteindre. Toute-

fois, le droit d'exproprier peut être accordé, non seulement à des établissements publics, mais à des sociétés privées et même à de simples particuliers. Les deux actes, d'autre part, peuvent être confondus en un seul ; mais le grand intérêt de la distinction, c'est que, lorsqu'il s'agit d'importants travaux publics, tels que chemins de fer ou ports, dont le programme seul peut être déterminé à l'origine, la déclaration d'utilité publique de ce programme entraîne pour une durée limitée des servitudes, dont le principe a été admis tout récemment pour le tracé du chemin de fer de Tanger à Fez et qui ont pour but de parer aux dangers de la spéculation sur les terrains dans une zone déterminée autour de l'ouvrage présumé. C'est, d'autre part, à la date de cet acte, comme nous le verrons, que doit se placer le juge de l'indemnité pour apprécier la valeur des immeubles expropriés.

Le droit d'exproprier, tel qu'il résulte d'une déclaration d'utilité publique, ne doit pas s'entendre *stricto sensu*.

Suivant l'exemple de la plupart des législations étrangères, que le projet de loi français a pour but de reproduire sur ce point, on a admis le principe de « l'expropriation par zones », qui permet à l'Administration d'exproprier, non seulement les immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage, mais, en outre, dans une zone déterminée d'avance, tous les immeubles dont l'acquisition est nécessaire dans l'intérêt de l'esthétique, de la salubrité ou généralement pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé et même ceux qui profitent d'une notable plus-value.

Quant à la procédure, le principe de l'expropriation par autorité de justice n'est pas modifié : ce sont les tribunaux seuls qui la prononcent. Mais on ne pouvait songer à transporter, au Maroc, l'institution du jury, toute spéciale, d'ailleurs, à la législation française, qui a donné lieu à de si criants abus, et a entravé en France le développement des travaux publics. La fixation de l'indemnité appartient donc aux tribunaux, suivant le principe adopté dans la plupart des législations étrangères.

Ceux-ci, d'après le projet, doivent nécessairement tenir compte de deux éléments : en premier lieu, la valeur de l'immeuble exproprié. Le juge détermine cette valeur au jour de la déclaration publique et le chiffre ainsi fixé constitue un maximum ; quelles que soient les variations de valeur de l'immeuble depuis cette date. Le deuxième élément est la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non frappée d'expropriation, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun de ces éléments donne lieu à la fixation d'un chiffre et l'indemnité est déterminée en conséquence.

Il n'est par porté atteinte au principe du paiement préalable de l'indemnité. L'entrée en possession n'a lieu, conformément à la loi française, qu'après paiement ou consignation. Mais la consignation peut avoir lieu dans des cas spéciaux qui se présenteront fréquemment au Maroc, celui où des oppositions se révèlent et où il y a incertitude sur le véritable propriétaire.

Telles sont les lignes générales du dahir. Il comporte, en outre, un titre important relatif aux indemnités de plus-

value. Cette dernière réglementation s'explique par les raisons suivantes :

Dans le cas où l'exécution d'un vaste travail public apporte une plus-value certaine à tous les immeubles d'une région ou d'un quartier, l'application de la loi d'expropriation aboutirait à cette inconséquence que, seuls les immeubles frappés seraient privés du bénéfice de cette plus-value, en vertu des règles relatives à la fixation de l'indemnité, alors que les immeubles situés en dehors de la zone d'expropriation auraient l'avantage d'en bénéficier, aussi longtemps, du moins, qu'ils échapperaient à la taxe d'enregistrement.

C'est la situation de ces immeubles qu'il importait de régler pour donner au principe de la plus-value une application générale et équitable. On a fait appel, dans ce but, aux dispositions bien connues de la loi française du 16 Septembre 1807 relative aux contributions de plus-value, en remplaçant, toutefois, les commissions spéciales, juridictions administratives d'occasion dont les décisions pouvaient ne pas paraître offrir assez de garanties, par les tribunaux de droit commun. Il est presque inutile d'ajouter que le Gouvernement du Protectorat est décidé à ne faire usage de cette arme nécessaire que dans les cas les plus fréquents et avec tout le tact qui s'impose en cette matière.

Nous passerons sous silence les détails de la procédure d'expropriation. Elle a été notablement simplifiée, par le fait seul que la procédure générale instituée par les dahirs organiques est, en principe, applicable en la matière. Il nous suffira de signaler les formalités qui précèdent l'expropriation, notamment la procédure destinée à provoquer les cessions amiables. En droit français, l'Administration est tenue de faire des offres, mais, dans un pays comme le Maroc, où la valeur des immeubles, pour le moment, du moins, instable et ne subit en aucune manière l'action des lois économiques connues, l'Administration n'aurait aucun élément pour fixer un chiffre. On a adopté, ici, la procédure de la loi égyptienne, qui comporte une sorte de séance de conciliation, dans laquelle l'Administration et le propriétaire discutent librement du prix.

Une procédure d'urgence, calquée sur celle instituée par la loi française de 1841, complète le projet. Il règle, en outre, la procédure de l'occupation temporaire en matière de travaux publics, en s'inspirant des dispositions de la loi du 29 Décembre 1892.

DAHIR

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la loi coranique est que l'intérêt général prime, en toutes

circonstances, l'intérêt particulier, et voulant faciliter dans Son Empire l'exécution des travaux d'utilité publique indispensables à sa prospérité,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

*Cas où l'expropriation peut être prononcée. —
Déclaration d'utilité publique.*

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2. — Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres I et II du présent dahir.

ART. 3. — Le droit d'expropriation résulte, pour la puissance publique ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un dahir ou d'un arrêté viziriel, déclarant d'utilité publique les travaux ou opérations à entreprendre, tels que construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de terrains en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, etc...

ART. 4. — A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique, et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté prévu à l'article suivant ou, au plus, dans le délai de deux ans au maximum, qui sera déterminé par la déclaration d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ; il est alors fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. — Un arrêté du Pacha ou du Caïd, rendu sur le rapport du Service des Travaux Publics, désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'arrêté peut frapper d'expropriation, non seulement la portion d'un immeuble effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération, mais l'immeuble entier et les immeubles avoisinants, dont l'expropriation est nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique et généralement pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles non incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Il fixe un délai maximum pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation.

ART. 6. — L'arrêté dont il est question à l'article 5 ci-dessus, ou, dans le cas prévu au § 2 de l'article 4, l'acte déclaratif d'utilité publique, est précédé d'une enquête de *commodo et incommodo*.

A cet effet, le projet, rédigé en arabe et en français, est déposé, avec un plan indiquant les propriétés atteintes, au siège de l'autorité administrative de contrôle de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations, pendant une durée d'un mois à dater de sa publication.

Avis de ce dépôt est publié par les soins de l'autorité administrative de contrôle dans les localités et les marchés.

ART. 7. — Ne peuvent être expropriées : les mosquées, les sanctuaires et les cimetières reconnus.

Il en est de même des immeubles faisant partie du domaine public et des ouvrages militaires.

TITRE II

Formalités précédant l'expropriation. — Cession amiable.

ART. 8. — L'arrêté prévu à l'article 5 est inséré au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Il est notifié sans délai, par les soins du Caïd et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoirement.

ART. 9. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication prévue au § 1 de l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers les derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.

ART. 10. — Passé ce délai, les intéressés désignés à l'article précédent sont invités à comparaître devant le Contrôleur Civil, le Chef du Service des Renseignements, le Chef des Services Municipaux ou leur délégué, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, calculée d'après les bases spécifiées à l'article 13 ci-dessous.

Procès-verbal de l'accord est dressé par l'autorité compétente.

ART. 11. — Aussitôt après ladite séance, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au Président du Tribunal de Première Instance de la situation des lieux.

TITRE III

Jugement d'expropriation et Fixation des indemnités

ART. 12. — Le Tribunal de Première Instance dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles, objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés au tableau dont il est parlé à l'article 11 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

ART. 13. — L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1°. — De la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées par le Directeur Général des Travaux Publics dans les conditions prévues par l'article 4, § 1, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble ;

2°. — De la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

ART. 14. — L'expertise devra être ordonnée, si elle est demandée par une des parties.

Elle devra être faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

ART. 15. — Le Tribunal accorde, s'il y a lieu, des indemnités distinctes aux intéressés désignés à l'article 9.

Dans le cas d'usufruit ou d'un droit analogue admis par la coutume locale, une seule indemnité est fixée par le Tribunal eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ART. 16. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, par une déclaration formelle adressée au Président du Tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

ART. 17. — Les décisions rendues par les tribunaux de Première Instance par application de l'article 12 du présent dahir ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles

ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 3.000 francs.

Le jugement de Première Instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

ART. 18. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du Tribunal de Première Instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

ART. 19. — Sauf les dérogations portées dans les articles 12, 14, 17 et 18 du présent dahir, toutes les règles de compétence et de procédure établies par notre dahir du 9 Ramadan 1331, annexe III, s'appliquent à la matière de l'expropriation.

TITRE IV

Paiement de l'indemnité. — Entrée en possession

ART. 20. — Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 10, ou dès le jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé.

ART. 21. — Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions, ou, dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 22. — Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés en arabe et en français font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

ART. 23. — Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du Tribunal, les intérêts de 5 o/o l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

ART. 24. — Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, l'Administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

ART. 25. — Les actions en résolution, revendication, et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Le droit des réclamants est transporté sur l'indemnité, et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE V

Dispositions exceptionnelles

ART. 26. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont

soumis à l'expropriation, et en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée par un arrêté dans les formes prévues à l'article 5, en ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le Juge de paix de la situation des lieux. L'assignation énonce la somme offerte par l'Administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le Juge de paix fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris en possession immédiatement par l'expropriant.

Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des titres II et III du présent dahir.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le Juge de paix, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

ART. 27. — Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois en dehors des villes ou agglomérations, le Juge de paix de la situation des lieux prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du présent dahir.

Ses décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 500 Francs.

ART. 28. — Il n'est rien dérogé aux dispositions du dahir sur les alignements et plans d'alignement.

TITRE VI

Occupations temporaires

ART. 29. — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, les agents de l'Administration, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un arrêté spécial du Directeur Général des Travaux Publics, indiquant la nature desdites opérations d'études, la région où elles doivent être faites, ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants.

À la fin des opérations, et faute d'entente entre le propriétaire ou occupant et l'Administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter des études, l'indemnité est fixée conformément à l'article 35 ci-dessous.

ART. 30. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du Directeur Géné-

al des Travaux Publics indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

ART. 31. — Notification d'une ampliation dudit arrêté est faite au propriétaire intéressé par les soins du Caïd et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle.

ART. 32. — A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'Administration fait connaître, à ce dernier, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

ART. 33. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le Juge de paix.

ART. 34. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Juge de paix pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte :

- 1°. — Du dommage fait à la surface ;
- 2°. — De la valeur des matériaux extraits ;
- 3°. — De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 35. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 29 et 30 ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'Administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III du présent dahir.

TITRE VII

Indemnité de plus-value

ART. 36. — Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 3 ou de tous autres travaux publics, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu du présent dahir ont acquis une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale au maximum à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

ART. 37. — Dans ce cas, un arrêté du Grand Vizir, rendu sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics, désigne, d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 36 ci-dessus et les immeubles assujettis.

ART. 38. — A défaut d'entente amiable entre l'Administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'Administration devant le Tribunal de Première Instance, qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par le présent dahir, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, fixe, pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

ART. 39. — Les indemnités pour paiement de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent, en France, la matière des contributions directes.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière, et ce sur l'estimation réglée conformément au titre III ci-dessus d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Administration peut en poursuivre l'expropriation, dans les formes prévues aux titres II et III du présent dahir.

ART. 40. — Les indemnités payées en vertu du présent titre viendront en déduction des sommes qui pourraient donner lieu à l'application d'une taxe spéciale de plus-value en matière d'enregistrement.

ART. 41. — L'action en indemnité, de la part de l'Administration, est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value a résulté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 42. — Les mesures d'exécution du présent dahir sont réglées par arrêtés concertés entre le Directeur Général

ral des Travaux Publics et le Directeur Général des Services Financiers.

Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1332.

(31 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

DAHIR

tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant réprimer l'ivresse publique et combattre les progrès de l'alcoolisme dans l'Empire Chérifien et compléter, dans ce but, les dispositions de Ses dahirs du 1^{er} Safar 1331 (10 Janvier 1913), 28 Rebia Ettani (26 Mars 1914) et de l'arrêté de Notre Grand Vizir du 18 Safar 1331 (27 Janvier 1913),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de 50 à 2.000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, fondouks, cabarets ou autres lieux publics ou accessibles au public.

ART. 2. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de 365 jours, par jugement définitif, pour infraction à l'article premier, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines prévues au dit article, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3. — Toute personne condamnée pour récidive d'ivresse manifeste, pourra être, par le jugement de condamnation, déclarée déchue des droits :

1°. — De vote et d'élection, en quelque matière que ce soit ;

2°. — D'éligibilité, en quelque matière que ce soit ;

3°. — D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré, assesseur, juré-criminel ou autres fonctions publiques

ou aux emplois d'une administration publique, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4°. — De port d'armes ;

5°. — D'exploiter un débit de boissons.

Ces déchéances dureront deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Si, par suite d'une nouvelle condamnation, ces déchéances sont à nouveau encourues, leur durée sera de dix ans, se cumulant avec celle de la précédente déchéance.

ART. 4. — Les mêmes pénalités, tant pour la première infraction que pour la récidive, selon le cas, seront appliquées à quiconque aura sciemment vendu de l'alcool ou des boissons alcooliques, à des indigènes, à des militaires musulmans ou des troupes noires du Corps d'occupation.

ART. 5. — Le jugement de condamnation pourra ordonner l'affichage aux frais du condamné, en tel nombre d'exemplaires qu'il arbitrera et aux lieux qu'il indiquera.

ART. 6. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux spécifiés à l'article premier ci-dessus, pourra être, par mesure de police, conduite, à ses frais, au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

ART. 7. — Le texte du présent dahir sera affiché à la porte de tout siège des Services Municipaux et dans la salle principale de tous cafés, cabarets, débits de boissons, ces établissements ne fussent-ils que des annexes d'une autre exploitation. Un premier exemplaire en sera adressé par l'autorité compétente à tous cafetiers ou débitants de boissons, lesquels, à leurs frais, veilleront à son remplacement ou à sa conservation.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 5 à 15 Francs et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de la même peine tout cafetier, cabaretier ou débitant, chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

ART. 8. — Les infractions au présent dahir seront constatées par tout officier de police judiciaire, agent assermenté ou agent de la force publique, qui dresseront les procès-verbaux de droit et en saisiront d'urgence la juridiction compétente.

La procédure de flagrant-délit sera applicable.

ART. 9. — Des arrêtés de Nos Gouverneurs et Caïds fixeront les mesures à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 10. — L'article 463 du Code Pénal Français sera toujours applicable.

Fait à Rabat, le 20 Septembre 1914.

(29 Chaoual 1332).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant titularisations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Par arrêté viziriel du 17 Chaoual 1332 (8 Septembre 1914) :

M. BLANC, Victor, Henri, est titularisé dans ses fonctions de rédacteur, et nommé à la 5^e classe de son grade à compter du 6 Août 1914.

Par arrêté du 20 Chaoual 1332 (11 Septembre 1914), M. BEAUX, René, Marius, Paul, est titularisé dans ses fonctions de commis-dactylographe et nommé à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} Octobre 1914.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'Arrêté du 12 décembre 1913, désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 Décembre 1913, désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions,

Sur la proposition du Secrétariat Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, § 2, de l'arrêté du 12 Décembre 1913 sus-visé est ainsi modifié :

« Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à 50 centimes par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. »

ART. 2. — L'article 2, § 2, du même arrêté est modifié comme suit :

« Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à trente centimes ou à quinze centimes la ligne... »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté sus-indiqué est modifié de la façon suivante :

«... Il ne sera perçu, par l'Administration du Bulletin Officiel, que trente centimes ou quinze centimes par ligne suivant les distinctions déjà faites... »

Fait à Rabat, le 19 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

DÉCISION

du Commissaire Résident Général rattachant provisoirement les annexes de Christian et de Merzaga au Cercle d'Oulmès

En raison des circonstances actuelles qui exigent l'unité de direction et d'action sur l'ensemble de la périphérie Zaïan, les annexes de Christian et de Merzaga sont provisoirement rattachées au Cercle d'Oulmès.

Le budget de ces deux annexes continuera à être géré par la Région de Rabat jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Fait à Rabat, le 15 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY

ERRATUM

Bulletin Officiel N° 82, page 360, 1^{re} colonne, 5^e avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« Dans une officine régulière de France ou possessions françaises et de l'étranger »,

Lire :

« Dans une officine régulière de France ou des possessions françaises ou de l'étranger, »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 25 Septembre 1914.

La situation politique du Maroc est bonne dans l'ensemble.

Sur le front, nos postes avancés, avec les troupes dont ils disposent, contiennent toujours les tribus dissidentes et les empêchent d'inquiéter les populations soumises de l'arrière.

En arrière du front, ces tribus ne manifestent plus aucune émotion à la nouvelle des événements d'Europe, et poursuivent, dans le calme et la confiance, leurs travaux habituels.

* * *

Zone Taza-Fez. — Cette région est toujours inquiétée, au Sud, par les menaces venant les Beni Ouaraïn et des

Riata ; au Nord, par les rassemblements qui se sont constitués, à la limite du pays Branès, sous l'instigation des agitateurs habituels.

* * *

Région de Khenifra. — Les tribus Zaïan et Chleuh dissidentes semblent manifester de la lassitude et du découragement depuis les combats de la fin Août. Ali Amaouche, Moha ou Hammou, Moha ou Saïd, cherchent bien, il est vrai, à recruter, dans le Sud, de nouveaux contingents et à lier leur mouvement à celui d'El Hiba, mais leurs efforts sont restés jusqu'ici infructueux.

* * *

Région de Marrakech. — Au Nord de l'Atlas, la situation politique demeure excellente.

Au Sud, dans le Sous, les partisans d'El Hiba montrent toujours la même activité, mais ils n'ont obtenu, cette semaine, aucun nouveau résultat appréciable. Le Caïd Maghzen tient toujours à Tiznit. Le Caïd Haïda Ould Mouis résiste victorieusement à Taroudant et dans la vallée du Sous et notre poste d'Agadir maintient dans le devoir les tribus de la vallée voisine de la mer.

TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours.

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au Camp N° 1, on a terminé le casernement pour un bataillon ; il a été construit à l'infirmerie vétérinaire une aire à autopsie avec égout d'évacuation (235 mètres) des eaux en provenant ; on a commencé à surélever le mur de la prison.

Au camp N° 4, on a construit un poste de police destiné aux D. I. M. ; on a poursuivi l'exécution de tranchées pour conduites d'eau et égouts, la transformation d'une ancienne cuisine en salle de visite ; on a installé une colonne montante pour le chargement des tonneaux d'eau.

Au Camp Espagnol, on a commencé une cuisine et un réfectoire.

Au casernement des Troupes marocaines, un magasin d'habillement a été aménagé et trois autres construits ; on a construit un magasin à fourrages et mis en état des baraques et cuisines.

Au fort Ihler, on continue les baraques pour bureaux et infirmerie.

Les travaux d'assainissement du terrain de l'Hôpital se poursuivent.

Le transport des matériaux destinés au Lazaret d'El Hank a été commencé.

On continue les opérations relatives au Camp d'instruction de Bou Skoura.

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat. — Au Camp Garnier, divers aménagements (soubassements, dallages, ouvertures de portes, etc...) ont été exécutés.

On a commencé en ville quatre baraques et une écurie pour 60 chevaux ; on a remis en état une partie des immeubles indigènes.

Au Camp de Salé, de petits travaux (réparations de puits, cimentage, plafonnage, etc...) ont été exécutés.

La voie ferrée entre la gare de Temara et le parc à fourrages a été terminée.

La Pharmacie de réserve de Rabat est en voie d'achèvement ; un local pour détenus a été aménagé à l'hôpital.

On a commencé à Salé un magasin à explosifs.

Kenitra. — On continue la construction d'une baraque pour le Service des Étapes et on poursuit les installations affectées aux Services de Santé et de l'Artillerie.

Dans les divers ports (Teddars, Oulmès, Christian), on continue à améliorer la valeur défensive des réduits.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Meknès. — On a réparé la porte Est du réduit, achevé l'aménagement de divers ateliers et l'empierrement de la Rue Arris.

On a commencé les locaux disciplinaires et divers travaux de dallage, plafonnage et peinture.

Dans les divers postes (El Hadjeb, Ifrane, Ito), on a aménagé quelques locaux.

SUBDIVISION DE FEZ

Fez. — Divers travaux (empierrements, aqueducs, fossés, etc...) ont été entrepris sur les routes stratégiques.

Dans Fez-Ville et à Dar Debibach, les travaux de plafonnage, bétonnage, ainsi que ceux de diverses constructions ont été poursuivis.

À Dar Mehares, les travaux commencés dans le casernement d'infanterie et le quartier d'artillerie se poursuivent normalement.

Le magasin-cave des subsistances du Service de l'Intendance est presque achevé ; on continue l'agrandissement du parc d'artillerie.

À l'Hôpital AUVERT, on a construit un bâtiment de supplément pour la pharmacie, continué divers aménagements et entretiens.

Dans les postes (Anocour et Sefrou), on perfectionne les ouvrages de fortification et de défense ; on continue diverses installations affectées aux services de troupes.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Marrakech. — Un hangar, une baraque, un magasin à munitions sont en construction dans le réduit du Guelliz où l'on a commencé les terrassements et le rochage des trois tours en maçonnerie.

Aux casernements des troupes, neuf baraques d'officiers, un abreuvoir ont été achevés : on construit les baraques d'infirmerie, d'ambulance et d'infirmerie vétérinaire, ainsi que six baraques de troupes et une cuisine ; trois puits sont en cours de forage.

Au Service des Subsistances, on construit trois baraques et on fore un puits.

A l'Hôpital MAISONNAVE, on agrandit la cuisine et on construit un buanderie.

A *Mogador*, on poursuit les travaux du Camp DUVERGER, baraque N° 13, cuisine, égouts, nivellement du Camp, etc...

A *Agadir*, on a perfectionné la défense du Camp Nord-Est du Founti et poursuivi la construction et l'aménagement des installations affectées aux services des troupes, de l'Intendance et de la Santé.

II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Dans le secteur de *Rabat*, on a fait la réfection de la ligne des Zemmours et des Zaers ; à Salé, le local du téléphone de la Place a été changé et on a posé un téléphone au Service de Santé.

Dans le secteur de *Fez*, la ligne de l'oued Amelil à Taza a été terminée.

III. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 kilomètres). — Il a été transporté, dans le sens de Casablanca à Rabat, 2.738 voyageurs et 1.494 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 2.137 voyageurs et 155 tonnes de marchandises.

Le personnel employé comprend 164 Européens et 148 indigènes.

Il a été construit un puits en gare de Rabat, et les voies des terre-pleins du port de Casablanca ont été améliorées.

Casablanca-Ber Rechid (40 kilomètres). — Il a été transporté, dans le sens de Casablanca à Ber Rechid, 2.008 voyageurs et 1.563 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.972 voyageurs et 367 tonnes de marchandises.

Salé-Kenitra (35 kilomètres). — Il a été transporté, dans le sens de Salé à Kenitra, 1.039 voyageurs et 304 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.331 voyageurs et 507 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 kilomètres). — Il a été transporté, dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri, 1.253 voyageurs et 4.906 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.203 voyageurs et 260 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 kilomètres). — Il a été transporté, dans le sens de Dar Bel Hamri à Meknès, 1.124 voyageurs et 2.850 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 937 voyageurs et 58 tonnes de marchandises.

SECTIONS EN CONSTRUCTION

1°. — *Ber Rechid-Bou Laouane et prolongement*

La voie atteint le kilomètre 106.200 (kilométrée sur la ligne Rabat-Casablanca-Marrakech, de l'origine à Rabat).

La plateforme est achevée jusqu'au kilomètre 122.000.

La pose de voie est poussée jusqu'à l'Oum er Rebia pour permettre le transport du pont métallique.

Il est employé à la construction 219 Européens et 1.050 indigènes.

2°. — *Meknès-Fez*

La voie atteint le kilomètre 186.850 (kilométrage compté sur Salé-Fez à l'origine de Salé).

La plateforme est achevée sur divers tronçons ; les travaux progressent normalement avec le maximum de rapidité.

Le Directeur des Chemins de fer envisage que le rail atteindra Fez le 1^{er} Janvier 1915.

IV. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE MAROC ORIENTAL

REGION NORD

A *Oudjda*, la construction du magasin à munitions et le forage du puits du futur hôpital sont achevés ; on a commencé un bâtiment pour le trains des équipages, un pour la Compagnie 26/3 M du Génie et 8 cellules.

A *Taurirt*, la baraque du transit et des étapes est achevée ; on a commencé deux baraques de troupes dans la redoute et un lavabo dans le réduit.

REGION SUD

Aucun travail n'a été achevé ou entrepris.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE

La ligne Oudjda-Martimprey a été achevée ; on a commencé l'établissement d'une ligne à un fil de Taza à Bab Merzouka et d'une ligne à quatre fils de Taza sur Oued Amelil à la rencontre des lignes du Maroc Occidental.

CHEMINS DE FER

A *Oudjda*, la deuxième remise aux voitures est en construction.

Sur la troisième partie de la ligne (Oudjda à Taurirt), on a achevé diverses constructions pour le logement du

personnel à Naïma, El Aïoun et Taourirt ; on a amélioré la voie au Col de Zireg (kilomètre 97 à 99).

Sur la quatrième partie de la ligne (Taourirt à Guercif), on a terminé la réfection des piles du pont de Dar el Caïd, sur la Moulouya.

Sur la cinquième partie de la ligne (Guercif à Taza),

les études et les travaux de la section M'Çoun-Taza n'ont été repris que le 12 Juillet en raison des opérations militaires ; on a dû se borner à terminer les études du Col de Redjem Zhaska à Taza ; le rail a été posé jusqu'au Col de Redjem Zhaska ; les terrassements de la gare de Taza ont été commencés.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires fixées exceptionnellement hors délai au 2 Octobre 1914, à 10 heures du matin, en raison des circonstances actuelles.

M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. ALACCHI, Syndic-liquidateur.

Faillite Antoine BARRANCO, ex-négociant à Casablanca. — (3^e et dernière vérification des créances).

Faillite Francisco CANTO, ex-négociant à Salé. — (3^e et dernière vérification des créances).

Liquidation judiciaire Paul VOISIN, négociant à Rabat et à Casablanca. — (4^e, dernière et exceptionnelle réunion de vérification des créances).

Faillite Armand SCOLAN, ex-négociant à Casablanca. — (4^e, dernière et exceptionnelle réunion de vérification des créances).

Faillite HADJ ABDESSELEM BEN ABDALLAH, ex-négociant à Salé. — (2^e réunion de vérification des créances).

Faillite Louis BERRAZ, ex-entrepreneur à Casablanca. — (2^e réunion de vérification des créances).

Faillite Otto GEHRE, ex-entrepreneur à Casablanca. — (2^e réunion de vérification des créances).

Faillite DECUJIS et DUFOUR, ex-entrepreneurs à Casablanca. — (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite Georges GOULANDRIS, ex-négociant à Casablanca. — (Concordat ou état d'union).

Casablanca, le 25 Août 1914.
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Chefferie du Génie de Casablanca

Adjudication restreinte du 24 Octobre 1914

Construction de deux bâtiments à usage de bureaux et magasins dans l'Arsenal de Sour-Djedid, dont le montant s'élève à 370.000 francs.

Les pièces à produire pour prendre part à l'adjudication devront être déposées au bureau du Chef du Génie de Casablanca, le 15 Octobre au plus tard.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

